

## SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON Conseil Syndical du 12 septembre 2019

- **Délibération n° : 31 -2019**
- **Objet : Critères d'éligibilité des bateaux aux quais patrimoines et/ou à la tarification « navire patrimonial ».**

Les infrastructures réalisées par le Département de la Gironde sur la commune de La Teste de Buch au travers du quai patrimoine permettent de mettre en exergue l'histoire de la construction navale sur le Bassin d'Arcachon.

Afin de contribuer à cette démarche, un jury se réunit tous les ans pour définir les navires qui seront présents sur ce ponton.

De manière plus générale, le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon souhaite mettre en valeur ces navires à l'échelle du bassin.

Cette délibération a pour objectif de définir précisément les critères techniques d'éligibilité d'un bateau patrimonial (définis avec des professionnels et sous la validation de l'UPNBA) pour être positionné sur le linéaire concerné et/ou pour bénéficier de la tarification afférente permettant de tenir compte des coûts d'entretiens importants qu'engendrent naturellement ces navires.

Elle vient amender la délibération 19-2019 en intégrant le fait qu'un navire construit par des amateurs puisse, sous certaines conditions, bénéficier de la caractérisation « navire patrimonial ».

### **Le Conseil Syndical,**

Vu le règlement de police du SMPBA validé en Conseil Syndical du 13 septembre 2017, selon les conditions générales ci-après,

### **Décision :**

Le conseil syndical du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon réuni le 12 septembre 2019 décide :

- De valider la liste des critères de sélection « bateau patrimonial » sur les ports du SMPBA dotés ou non d'un ponton patrimoine aménagé.

## **Article 1 : Construction**

La construction du bateau doit avoir été faite sur le Bassin d'Arcachon par une entreprise de construction navale reconnue :

ARCOA, AUROUX, BARRIERE, BAUDENS, BERT, BONNIN, BOSSUET, BOYE, BPL, BUSSON, CARRERE, CAZEAU, CHARRIER, CIMMA, COUACH, CRISTAL, DANAY, DARNAUDGUILHEM, DARNIS, DARTOIS, DAYCARD, DEBORD, DESPUJOLS, DUBOURDIEU, DUBOY ET DORE, DUPOUY, DUPRET, EYQUEM, FAGET, FOURTON, GABARROU, GINES, GRANGE, HUGUET, LABOUYERIE, LACAZE, LAPEYRE, LARGE, LATOURNERIE, LAUGA, LEFUR, MATONNAT, MENDOZA, MONTGUILLET, MOULIETS, PECHERIES DE GASCOGNE, PECHERIES DE L OCEAN, PRADERE, RABA, ROBERT, SEGUES, SEGUES ET NICET.

Un navire construit par un amateur peut exceptionnellement être également éligible dès lors qu'il a été réalisé selon des plans émis et / ou validés par un architecte naval cité reconnu. Dans ces conditions, il doit faire systématiquement l'objet d'une expertise et d'une validation par les membres de la commission.

## **Article 2 : Usage**

L'usage du ponton patrimoine est réservé exclusivement à la navigation effective du bateau. Pas de vitrine commerciale.

## **Article 3 : Type de bateaux**

Bateaux éligibles identitaires du Bassin d'Arcachon :

- . les pinasses
- . les pinassottes
- . les chalands ostréicoles
- . les voiliers (cf. article 5 critères esthétique)
- . les canots mixtes

## **Article 4 : Matériaux**

Les coques des bateaux du patrimoine doivent être :

- . en bois
- . en contre-plaqué époxy
- . en bois moulé
- . en contreplaqué
- . revêtues selon la méthode du strip planking

Pas de coque moulée en polyester.

### **Article 5 : Esthétique**

Le bateau ne devra pas avoir subi de transformation majeure altérant sa ligne esthétique d'origine.

Les mats des voiliers devront être en bois avec des voiles auriques ou Houari.

### **Article 6 : Critères de maintien sur le plan d'eau**

#### **Etat / entretien**

Le bateau doit être en bon état d'entretien, de flottabilité et de navigabilité, et ne doit pas excéder une taille maximale en longueur de 12 m pour les plaisanciers, conformément à l'article 7 du règlement de police du SMPBA.

#### **Rachat de bateau**

La place n'est pas cessible, elle est attribuée au propriétaire du bateau, conformément au Code Général de Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

En cas de rachat d'un bateau bénéficiant déjà d'un emplacement aux quais du patrimoine, le nouveau propriétaire devra se porter candidat pour solliciter le maintien du bateau sur le ponton patrimoine.

Le bateau fera l'objet d'un nouvel examen par la commission du jury selon les critères établis.

### **Article 7 : Commission du jury**

L'octroi d'une place d'un bateau sur le ponton patrimoine est soumis à la décision de jury en fonction :

- . des critères ci-dessus établis
- . de la variété du bateau
- . des dimensions des emplacements disponibles

La décision d'attribution est validée en commission du jury de sélection en fonction des bateaux du patrimoine inscrits sur une liste d'attente.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Président, le directeur par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré à Audenge, le 12 septembre 2019

Le Président du Syndicat Mixte  
des Ports du Bassin d'Arcachon



Jean TOUZEAU